

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

DIESEL TECHNIC SE · Wehrmannsdamm 5-9 · 27245 Kirchdorf · Allemagne

1. Champ d'application, utilisation des choses

- (1) Les présentes conditions générales de ventes, de livraison et de paiement sont applicables à toutes les livraisons effectuées par Diesel Technic SE (par la suite : „DT“). Elles constituent la base de toutes les offres de DT, acceptations et conventions. Le fait de passer commande ou d'accepter la livraison implique l'adhésion de l'acheteur aux présentes conditions générales pour toute la durée de la relation contractuelle.
- (2) Les conditions générales de vente de l'acheteur ne sont appliquées que dans la mesure où DT les a approuvées expressément. Les conditions générales de vente sont de même appliquées quand DT procède sans réserve à une livraison à l'acheteur dans l'ignorance de conditions contraires ou divergentes de l'acheteur.
- (3) Les conditions générales de vente valent à l'égard des acheteurs en leur qualité d'entrepreneur. Un « entrepreneur » est en vertu de l'§ 14 du BGB (code civil allemand) une personne physique ou morale ou une société de personnes ayant la capacité juridique qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la conclusion d'un acte juridique. Les entrepreneurs sont en ce sens assimilés à des personnes morales de droit public ainsi qu'à des établissements de droit public.
- (4) Il n'existe pas de conventions orales.
- (5) Le montage des pièces fournies par DT ne peut être réalisé que par le personnel qualifié en la matière dans des ateliers spécialisés en utilisant les outils spéciaux prévus à cet effet et en conformité avec les prescriptions de montage et d'entretien du fabricant respectif du véhicule.

2. Offre et conclusion de contrat, description de produit, réserve de modification

- (1) Dans la mesure où un délai d'acceptation n'est pas déterminé expressément dans les offres de DT, les offres sont des indications de prix sans engagement. La commande ne deviendra ferme et définitive que lorsque DT en aura confirmé les termes par écrit, procédé sans réserve à la livraison ou à la facturation.
- (2) Dans les relations commerciales existantes, l'acheteur est lié par sa commande ou son autre offre contractuelle pendant quatre semaines, sauf s'il prend expressément une mesure différente.
- (3) Sauf accord contraire, la qualité contractuelle de l'objet vendu est principalement déterminée en fonction de la description du produit convenue par écrit entre DT et l'acheteur.
- (4) L'acheteur reconnaît que des modifications relatives à la conception et à la forme, des divergences de couleur ainsi que des modifications du volume de livraison par le fabricant sont susceptibles d'intervenir pendant la période de livraison, dans la mesure où les modifications ou divergences sont acceptables en tenant compte des intérêts des deux parties contractuelles, en particulier aussi de ceux de l'acheteur.
- (5) Dans la mesure où une pièce de rechange, son emballage, les pages d'offre respectives ou les catalogues ou documents de vente correspondants contiennent une mention selon laquelle cette pièce de rechange incorpore un dessin ou modèle enregistré dont le titulaire n'est pas DT, l'acheteur s'engage à l'utiliser exclusivement dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe afin de lui redonner son aspect d'origine et à garantir à tout utilisateur en aval qu'il n'a pas l'intention d'utiliser la pièce de rechange à d'autres fins.

3. Prix

En l'absence d'indication contraire sur la confirmation de commande, les prix s'entendent départ usine, marchandise non emballée, l'emballage étant facturé en sus. Les prix s'entendent également hors TVA au taux en vigueur au jour de l'établissement de la facture. La TVA est indiquée séparément sur la facture.

4. Conditions de paiement, retard de paiement

- (1) Les factures sont payables dans leur intégralité dès livraison ou retrait de la marchandise nettes et sans escompte, déduction faite d'un éventuel acompte. L'octroi d'escomptes n'est possible que dans le cadre d'un accord particulier. Les paiements non effectués en espèces ne sont acceptés que sous réserve de validité. Les lettres de change ne sont acceptées que sur accord écrit préalable.
- (2) L'acheteur est en retard de paiement, sans nécessité pour DT de donner explication, si la facture n'est pas réglée 14 jours après la remise de la chose vendue.
- (3) DT se réserve le droit d'affecter les sommes versées à l'apurement des factures les plus anciennes, majorés des intérêts de retard et frais courus en sus, et cela dans l'ordre suivant : coûts, intérêts, créance en principal.
- (4) L'acheteur ne peut faire valoir de droit à compensation et de droit de rétention que si la créance est incontestée, validée par un jugement ou reconnue par DT.

5. Remise de la chose vendue/livraison/retard d'acceptation de l'acheteur

- (1) Les livraisons sont effectuées départ usine de Kirchdorf, à moins les parties conviennent en conveniement autrement expressément.
- (2) Si la livraison de la chose vendue est convenue, l'acheteur prend en charge, sauf accord divergeant, les frais de l'envoi de la chose vendue à partir de l'usine DT de Kirchdorf, à moins que cela ne soit pas en relation raisonnable avec la valeur de la chose. Le risque passe à l'acheteur au moment de l'envoi de la chose, quand la chose est remise à la personne procédant au transport ou à l'acheteur procédant à l'enlèvement de la chose ou quand la marchandise a quitté l'entrepôt de DT pour être envoyée.
- (3) DT ne prend une assurance de transport que sur la demande exprimée à temps de l'acheteur et à ses frais.
- (4) L'acheteur ou le transporteur mandaté doivent respecter ponctuellement les délais d'enlèvement convenus. En l'absence de l'enlèvement dans les délais convenus de la marchandise déclarée prête à l'envoi, DT a le droit de disposer du matériel le jour suivant. L'ensemble des frais liés à l'enlèvement tardif de la marchandise ou à la mise à disposition d'un moyen de transport par l'acheteur est à la charge de l'acheteur. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas les délais d'enlèvement de la marchandise dans le cadre d'un contrat à livraisons successives, DT se réserve alors le droit de possibilité de procéder à la livraison en une seule fois de l'ensemble de la marchandise commandée, de procéder à la résiliation de la partie de contrat non encore livrée ou de solliciter l'octroi de dommages et intérêts en raison de l'inexécution par l'acheteur de son obligation de l'enlèvement de la marchandise. Si DT sollicite l'octroi de dommages et intérêts au lieu de la prestation, ceux-ci s'élèvent alors à 15 % de la chose vendue. Les dommages et intérêts doivent être supérieurs ou inférieurs si DT prouve un dommage supérieur ou l'acheteur prouve un dommage inférieur. L'obligation de l'enlèvement de la chose vendue est une obligation contractuelle essentielle de l'acheteur.
- (5) DT se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, dans la mesure où elles sont tolérables pour l'acheteur.
- (6) Les délais de commande indiqués dans la confirmation de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne sont pas des délais de livraison engageants. Le dépassement de la date de livraison prévue ne signifie donc pas un retard de livraison. Une fixation de délai appropriée est ici nécessaire à cet effet. Une date de livraison fixe souhaitée par l'auteur de la commande ou un délai de livraison engageant doit être indiqué expressément en tant que tel sous forme écrite par l'auteur de la commande à la commande et être confirmé par DT dans la confirmation de commande. Dans le cas contraire, un délai ferme de livraison n'est pas considéré comme convenu lors de l'acceptation de DT.
- (7) Le début du délai de livraison que DT indique dans la confirmation de la commande présuppose toujours la mise au clair de toutes les questions techniques avec l'auteur de la commande. Le respect de l'obligation de livrer de DT présuppose l'accomplissement dans les délais et en bonne et due forme des engagements de l'auteur de la commande – notamment en ce qui concerne les devoirs de participation.
- (8) DT n'est pas obligé de reprendre la marchandise exempte de vice après la livraison et de rembourser le prix de vente déjà payé. Si une marchandise exempte de vice est reprise intégralement ou partiellement à la demande de l'acquéreur, cela repose sur une pure décision de complaisance de DT et ne fonde pas, y compris lors de relations commerciales continues et/ou d'une reprise multiple, un droit de l'acquéreur à de futures reprises et de futurs remboursements. D'éventuels droits légaux de reprise ne sont pas concernés, en particulier en cas de contestation, dans la mesure où ces droits de l'acquéreur ne sont pas exclus par un accord de teneur divergente.

6. Réserve de la propriété

- (1) La marchandise achetée reste la propriété de DT jusqu'au règlement de toutes les créances, qui reviennent à DT en vertu du contrat de vente. L'acheteur doit traiter avec soin la marchandise achetée. En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de la chose achetée, l'acheteur cède dès maintenant à DT tous les éventuels droits à réparation envers des tiers.
- (2) L'acquéreur n'est en droit de revendre la marchandise achetée que dans le cadre des affaires commerciales régulières et seulement à la condition que le paiement de la contrepartie de la marchandise achetée à l'acquéreur ait lieu. L'acquéreur doit de même convenir avec l'acheteur que celui-ci n'en devient propriétaire qu'après son paiement.
- (3) En cas de la revente, l'acquéreur cède dès à présent à DT toutes les créances, qui lui reviennent suite à la revente envers son client ou un tiers, indépendamment de la question si les objets livrés ont été revendus sans ou après transformation, et ce à hauteur du montant final facturé (y compris taxe sur la valeur ajoutée). DT accepte la cession respective. L'acquéreur s'engage à signaler la cession à DT par des mentions correspondantes dans ses livres comptables.
- (4) L'acquéreur reste en droit de recouvrer ces créances envers son client ou un tiers également après la cession. Le droit de DT de recouvrer lui-même les créances demeure intact. DT ne procédera pas au recouvrement des créances tant que l'acquéreur satisfait à ses obligations de paiement conformément au contrat et tant qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est émise. Si une der dernières circonstances est survenue, l'acquéreur doit émettre à la demande toutes les indications nécessaires au recouvrement de la créance cédée, remettre en particulier les documents correspondants et communiquer la cession aux débiteurs (tiers) correspondants.
- (5) L'acheteur doit immédiatement informer DT par écrit de toute saisie ou dégradation de la marchandise sous réserve et/ou des réclamations adressées à DT.

7. Retard de livraison

Les cas de force majeure, notamment les grèves, block-out, perturbations dans l'entreprise dues au feu, à des intempéries ou à l'eau, ou la guerre ou ordres du pouvoir souverain ou autres circonstances, qui empêchent provisoirement DT de livrer la marchandise achetée à la date voulue ou dans le délai convenu sans que la responsabilité de DT soit engagée, autorisent DT à reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement ou de ses effets.

8. Responsabilité pour vices matériels

- (1) Le délai de prescription pour les réclamations et les droits concernant des défauts de livraison est d'un an - indépendamment de la base juridique et à l'exception des cas réglementés par les articles 445b, 478 du BGB (code civil allemand).
- (2) En cas de livraison de remplacement dans le cadre d'un accomplissement ultérieur légal, le délai de garantie pour la marchandise livrée en remplacement n'est pas réinitialisé, l'ancien délai de garantie demeure en vigueur. Cela est également applicable en cas d'amélioration ultérieure (réparation).
- (3) Sauf en cas de recours du client suite à une réclamation d'un de ses clients, DT est en droit de choisir lui-même le type d'exécution ultérieure. Dans chaque cas, DT se verra accorder un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure. Les cas légaux d'exemption de délai ne sont pas concernés.
- (4) Si l'amélioration ultérieure échoue, l'acquéreur peut demander une diminution du prix ou résilier le contrat. Il n'est pas dérogé aux cas légaux de l'inutilité de la fixation de la date.
- (5) Les indications de qualité et de durée de vie et autres indications de DT ne sont alors que des garanties autonomes, quand elles ont été convenues et désignées expressément de la sorte. Il s'agit autrement seulement d'accords de qualité en vertu de l'§ 434 BGB (code civil allemand).
- (6) Si des produits sont fabriqués conformément aux documents de construction présentés par l'acquéreur, DT se porte uniquement garant d'une exécution en bonne et due forme. Si des tiers demandent à DT des dommages et intérêts (par exemple pour cause de violation de droits d'auteurs et autres droits similaires ou de défauts de produits), sans que le domaine de fabrication de DT en soit la cause, laquelle relève du domaine de compétences de l'acquéreur, ce dernier est dans l'obligation de libérer DT de ces droits à la première demande.

9. Résiliation

L'acquéreur peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales, si DT a enfreint à ses obligations. En cas d'enfreintes à des obligations, il doit déclarer au sein d'un délai approprié sur demande de DT s'il résilie le contrat en raison de l'enfreinte à des obligations ou s'il souhaite la livraison. En cas de vices, les dispositions légales concernant la résiliation sont toutefois appliquées.

10. Dommages-intérêts, restrictions et exclusions de responsabilité

- (1) DT se porte entièrement responsable en cas de préméditation et de faute grave ainsi qu'en cas de dol. En cas de négligence légère, DT est responsable dans la mesure où DT a enfreint à une obligation, qui est d'importance essentielle pour parvenir à l'objectif contractuel (obligation contractuelle essentielle), mais de manière limitée aux dommages typiques pour le contrat et prévisibles. DT n'assume, peu importe le fondement de la plainte, aucune autre responsabilité plus étendue, sauf si les parties en ont convenu autrement.
- (2) Les présentes restrictions et exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas aux droits issus de dommages portant atteintes à la vie, au corps ou à la santé ainsi qu'aux réclamations liées à la loi sur la responsabilité des produits. Si la responsabilité de DT est limitée ou exclue, la responsabilité personnelle des auxiliaires d'accomplissement et d'exécution de DT est de même limitée ou exclue.

11. Changement de la situation de l'acquéreur

Si l'acquéreur est en possession de marchandises que DT a livrées sous réserve de propriété en dehors du cours normal des affaires ou si ce dernier dissout sa société, DT est en droit de faire toutes les réclamations immédiatement exigibles, de racheter les lettres de change aux frais de l'acheteur et de poursuivre la livraison uniquement en cas de paiement anticipé ou de présentation de garantie.

12. Contrôle des exportations

L'exportation de certains produits, informations techniques et documentations qui peuvent être obtenus auprès de DT, par exemple du fait de leur nature ou de leur fonction d'usage ou de leur destination finale, est soumise, le cas échéant, à une obligation d'autorisation conformément au droit du commerce extérieur de la République Fédérale d'Allemagne. L'acquéreur peut recevoir de la part de DT, si cette dernière en a possession, les informations techniques et documentations des produits qui sont nécessaires à la vérification des réglementations en matière d'exportations, en particulier celles au sein de l'Union Européenne (UE) ou les dispositions nationales en vigueur dans chacun des pays membres de l'UE. L'acquéreur devra se procurer à ses frais toutes les licences et documents d'exportation qui sont nécessaires à la revente dans des pays tiers des produits obtenus auprès de DT. L'acquéreur s'engage par ailleurs à imposer les mêmes obligations à tous les destinataires des produits et informations techniques obtenus auprès de DT et de les informer de la nécessité de suivre ces lois et ordonnances. L'accès aux produits, informations techniques et documentations sur le site Internet de DT ne doit avoir lieu que s'ils satisfont au contrôle et à la garantie susmentionnée ; à défaut de cela, DT n'aura pas d'obligation de prestation.

13. Dispositions finales

- (1) Kirchdorf, Allemagne, est le lieu d'accomplissement des présentes.
- (2) Le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant de ce rapport contractuel est celui du siège de DT, indépendamment du motif juridique et de la nature juridique. DT est également en droit de poursuivre l'acheteur dans son propre lieu de juridiction.
- (3) Le contrat et les conditions générales de vente sont uniquement régis par le droit allemand à l'exclusion des règles de renvoi du droit privé international et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises.
- (4) Si une quelconque clause de ces conditions générales de vente et de livraison est nulle ou inexécutable, les autres clauses demeurent applicables. Les contractants sont tenus de remplacer la clause nulle ou inexécutable par une clause juridiquement valable, la plus proche possible de l'objectif commercial de la clause nulle ou inexécutable.